

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 3.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Travailleurs détachés en Suisse : salaires, contrôles, sanctions

LDét 1 à 9 et 12 · Odét Un travailleur détaché en Suisse reste salarié de son entreprise étrangère, payé et assuré par elle. Mais pendant sa mission, un noyau dur de conditions suisses s'impose : salaire minimal, durée du travail, vacances, sécurité. Les commissions paritaires et tripartites contrôlent, et les sanctions sont publiques.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le **noyau dur** suisse : rémunération minimale avec suppléments, durée du travail et du repos, vacances, sécurité et santé, protection des femmes enceintes et des jeunes, non-discrimination (LDét 2 al. 1).
- Les frais de **voyage, logement et nourriture** sont remboursés **en plus** : ils ne font pas partie du salaire (LDét 2 al. 3).
- **Annonce** écrite dans la langue officielle du lieu ; travail **8 jours après** (LDét 6).
- Dans la construction, l'**entrepreneur contractant** répond des salaires minimaux de ses sous-traitants, sauf s'il prouve sa diligence (LDét 5).
- Sanctions : **5 000 francs** pour l'annonce ; jusqu'à **30 000 francs** ou **interdiction de 1 à 5 ans** pour une violation du noyau dur ; liste publique du SECO (LDét 9).

8 jours
entre l'annonce et le travail

5 000
sanction pour l'annonce

30 000
ou interdiction de 1 à 5 ans

1 000 000
amende pénale maximale

2 La base légale, article par article

- Les employeurs garantissent aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois, ordonnances, conventions collectives étendues et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO, dans les domaines de la rémunération minimale (suppléments compris), de la durée du travail et du repos, des vacances, de la sécurité et de la santé, de la protection des femmes enceintes, des accouchées, des enfants et des jeunes, et de la non-discrimination (LDét 2 al. 1).
- Les contributions prévues par les CCT étendues sont dues ; une contribution aux frais de formation continue n'est due que si le détachement dure plus de 90 jours (LDét 2 al. 2 et 2bis).
- L'employeur rembourse les dépenses liées au détachement (voyage, nourriture, logement) ; elles ne font pas partie du salaire (LDét 2 al. 3).
- L'hébergement doit répondre aux normes locales ; les déductions pour le logement et la nourriture ne dépassent pas les montants usuels du lieu (LDét 3).
- L'annonce, écrite, dans la langue officielle du lieu, donne l'identité et le salaire des travailleurs, l'activité et le lieu ; le travail ne peut commencer que huit jours après (LDét 6).
- Sanctions administratives : jusqu'à 5 000 francs pour une infraction de forme (dont l'annonce) ; jusqu'à 30 000 francs ou interdiction d'offrir ses services en Suisse pendant 1 à 5 ans pour une infraction à l'art. 2 ; liste publique des entreprises sanctionnées tenue par le SECO (LDét 9).
- Amende pénale jusqu'à 40 000 francs pour les renseignements faux ou l'opposition au contrôle ; jusqu'à 1 000 000 de francs pour l'employeur qui, systématiquement et par esprit de lucre, ne garantit pas les conditions minimales (LDét 12).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salaire minimal de la CCT étendue de la branche en Suisse : 28 francs l'heure	Le détaché touche au moins 28 francs pendant la mission	LDét 2 al. 1
Indemnité de détachement de 40 francs par jour pour les repas	Frais : ne compte pas pour atteindre le salaire minimal	LDét 2 al. 3
Logement fourni par l'employeur, déduction prévue	Seulement les montants usuels du lieu, sans tomber sous le minimum	LDét 3
Détachement de 120 jours dans une branche à CCT avec formation continue	Contribution de formation continue due	LDét 2 al. 2bis
Sous-traitant étranger qui sous-paie sur un chantier	L'entrepreneur contractant peut en répondre	LDét 5
Annonce omise	Jusqu'à 5 000 francs	LDét 9 al. 2
Salaires minimaux violés	Jusqu'à 30 000 francs ou interdiction de 1 à 5 ans	LDét 9 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Trouver la CCT ou le CTT applicable.
2. Comparer le salaire horaire au minimum.
3. Payer les frais en plus.
4. Annoncer 8 jours avant.
5. Garder les décomptes pour le contrôle.

> **« Le salaire suisse pendant la mission, les frais en plus, l'annonce 8 jours avant. »**

6 Les pièges

Payer le minimum suisse en y incluant l'indemnité de détachement. Les frais de voyage, de logement et de nourriture se paient en plus du salaire, jamais à sa place.

Côté RH et paie : Quand l'entreprise suisse reçoit des détachés

- Demander au prestataire la confirmation d'annonce et l'engagement de respecter les conditions minimales.
- Dans la construction, prévoir dans le contrat avec le sous-traitant la preuve du respect des salaires minimaux (LDét 5).
- Les détachés ne figurent pas dans la paie suisse ; ils restent en principe assurés dans leur pays avec une attestation A1.
- Voir les travailleurs détachés en Suisse.

7 Le cas type du chapitre

La mission des peintres polonais. Une entreprise de Cracovie détache 4 peintres 15 jours ouvrables (8 heures par jour) sur un chantier de Lausanne. Supposons un salaire minimal de 28 francs l'heure dans la CCT étendue applicable. Elle verse 24 francs l'heure et une indemnité de 50 francs par jour « pour couvrir les repas et le logement ».

a. Le salaire est-il conforme ?

b. Combien manque-t-il par peintre ?

c. Quel risque ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Le Tribunal fédéral a jugé que l'interdiction de compter les frais de logement et de nourriture dans le salaire vaut pour toutes les formes de détachement et prime, comme règle spéciale, l'art. 327a CO et une CCT contraire ; une déduction reste possible dans la limite des montants locaux usuels si le salaire ne tombe pas sous le minimum (ATF 147 II 375).
- Le calculateur officiel des salaires minimaux du SECO (mindestlohnrechner.entsendung.admin.ch) donne les minimums par branche et par canton.
- Toute modification d'une annonce de détachement après coup ouvre un nouveau délai de 8 jours (FAQ détachement du SECO).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 147 II 375	Frais de logement et de nourriture du détaché : remboursés en plus du salaire ; règle spéciale qui prime l'art. 327a CO et la CCT ; déduction possible dans la limite des montants usuels sans tomber sous le minimum.	LDét 2 al. 3 et 3

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'indemnité de détachement compte pour atteindre le salaire minimal suisse.

2. Vrai ou faux ? L'annonce d'un détachement se fait dans la langue officielle du lieu de travail.

3. Vrai ou faux ? Une violation du salaire minimal peut entraîner une interdiction d'offrir ses services jusqu'à 5 ans.

4. Vrai ou faux ? La liste des entreprises sanctionnées est confidentielle.

5. Vrai ou faux ? La contribution de formation continue est due dès le premier jour de détachement.

6. Cas express : Salaire minimal 30, salaire payé 27, indemnité repas 4 l'heure. Conforme ?

7. Cas d'examen, « Le détaché d'un État tiers d'une entreprise de l'UE » : Une entreprise autrichienne détache 10 jours en Suisse un soudeur bosniaque qu'elle emploie depuis 6 mois avec une carte de séjour autrichienne. Annonce ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « La mission des peintres polonais », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Frais en plus (LDét 2 al. 3).

2. Vrai : LDét 6 al. 1.

3. Vrai : LDét 9 al. 2.

4. Faux : Liste publique du SECO (LDét 9 al. 3).

5. Faux : Plus de 90 jours (LDét 2 al. 2bis).

6. Non. L'indemnité est un frais (LDét 2 al. 3).

7.

Non : il n'a pas 12 mois d'intégration au marché du travail de l'UE. Il faut une autorisation, et pour un ressortissant d'un État tiers, elle est requise au-delà de 8 jours par année civile et dès le premier jour dans les branches sensibles (OASA 14).

8.

1. Non. 24 francs l'heure est inférieur au minimum de 28 francs. L'indemnité de 50 francs par jour rembourse des frais : elle ne fait pas partie du salaire et ne peut pas combler l'écart (LDét 2 al. 3).

2. 15 jours × 8 heures = 120 heures ; 120 × (28 − 24) = **480 francs** par peintre, 1 920 francs pour les quatre, plus les suppléments éventuels de la CCT.

3. Une sanction jusqu'à 30 000 francs ou une interdiction d'offrir ses services en Suisse de 1 à 5 ans, avec inscription sur la liste publique du SECO (LDét 9) ; l'entrepreneur suisse contractant peut répondre du salaire minimal (LDét 5).

9. 1) Trouver la CCT ou le CTT applicable. ; 2) Comparer le salaire horaire au minimum. ; 3) Payer les frais en plus. ; 4) Annoncer 8 jours avant. ; 5) Garder les décomptes pour le contrôle. Base : LDét art. 1 à 3, 5, 6, 9, 12 ; Odét art. 6 ; FAQ détachement du SECO ; ATF 147 II 375.